

Arrêt

n° 319 247 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CAMERLYNCK
Cartonstraat 14
8900 IEPER

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2024, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 29 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 10 octobre 2011, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 18 avril 2012, le 5 mai 2012, le 24 mai 2012, et le 21 juin 2012, des ordres de quitter le territoire sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 26 mars 2013, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 3 décembre 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Courtrai à un emprisonnement de un an avec sursis de cinq ans sauf six mois, du chef de vente de stupéfiants.

1.6. Le 31 mars 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire du 21 juin 2012 a été reconfirmé.

1.7. Le 11 février 2020, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.8. Le 25 juin 2020, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.9. Le 21 janvier 2021, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Ypres, à une peine d'emprisonnement de deux avec sursis probatoire de quatre ans pour dix mois et à une amende de 800 euros, du chef de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, envers époux ou cohabitant, de coups et blessures volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, envers époux ou cohabitant, de destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, de dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales, de vol d'usage, de fraude informatique et de harcèlement.

1.10. Le 17 février 2021, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Gand à une peine d'emprisonnement de quatre mois et d'une amende de 208 euros, du chef de plusieurs détentions de stupéfiants et de coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant.

1.11. Le 3 mars 2021, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.12. Le 24 février 2022, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Ypres à une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 800 euros, du chef de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant en état de récidive, de violation de domicile en état de récidive, de dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales en état de récidive et de vol en état de récidive.

1.13. Le 9 novembre 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un enfant mineur, de nationalité belge, auprès de l'administration communale de Leuze-en-Hainaut.

1.14. Le 29 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 mai 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.11.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [A.M.] [...] de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

03/12/2013 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - KORTRIJK 1/4 Jugement par défaut Stupéfiants : vente / offre en vente sans autorisation ; Emprisonnement 1 an avec sursis 5 ans sauf 6 mois Amende 1.000,00 EUR (x 6 = 6.000,00 EUR) (emprison.. subsidiaire : 3 mois) avec sursis 3 ans pour 250,00 EUR (x 6 = 1.500,00 EUR)

21/01/2021 TRIB. CORRECTIONNEL FL. OCC. DIV.IEPER 2/4 Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, envers époux ou cohabitant (1) ; Coups

et blessures volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, envers époux ou cohabitant (2) ; Destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces (1) ; Dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales (2) ; Vol d'usage (1) ; Fraude informatique (1) ; Harcèlement (1) ; Emprisonnement 2 ans avec sursis probatoire 4 ans pour 10 mois Amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 15 jours) avec sursis probatoire 3 ans pour 50,00 EUR (x 8 = 400,00 EUR)

17/02/2021 COUR D'APPEL - GENT 3/4 Sur appel C. Flandre occidentale div. leper 04/08/2020 : Stupéfiants : détention sans autorisation (plusieurs fois) ; Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant Emprisonnement 10 mois Amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois) ; Faux en écritures : usage (2) Emprisonnement 4 mois Amende 26,00 EUR (x 8 = 208,00 EUR) (emprison.. subsidiaire : 15 jours)

24/02/2022 TRIB. CORRECTIONNEL FL. OCC. DIV.IEPPER 4/4 Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant (récidive) Violation de domicile (récidive) (2) Dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales (récidive) Vol (: récidive) Emprisonnement 1 an Amende 50,00 EUR (x 8 = 400,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 8 jours).

L'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis 2013, c'est-à-dire depuis que sa présence est signalée sur le territoire et a été condamné à quatre reprises par des tribunaux correctionnels. Aucune des condamnations prononcées à son encontre n'ont eu un effet dissuasif. Les diverses incarcérations depuis 2013 n'ont eu aucun effet sur son comportement puisque qu'il n'a pas hésité à récidiver dans les faits de vol et de violence.

L'intéressé est également connu pour trafic de drogue. Or, le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme lui contribuent à son essor. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure d'éloignement à son égard puisqu'il privilégiait de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité.

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Dès lors, ces éléments sont suffisants pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité des liens avec le pays d'origine.

La durée de son séjour en Belgique (selon son dossier, il y séjourne à partir de l'année 2011) n'entre pas en ligne de compte pour justifier le maintien de son titre de séjour dès lors que sa présence constitue une menace réelle, actuelle et grave au sens des articles 45 de la loi du 15.12.1980. Les faits reprochés à l'intéressé constituent une atteinte grave à l'ordre public. Par son comportement, il a démontré de pas avoir mis à profit son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement.

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a produit aucun document probant.

Concernant l'intensité des liens avec son pays d'origine, rien n'indique dans le dossier que l'intéressé n'a plus de lien.

Concernant son âge (il est né le 14/01/1984) et son état de santé, l'intéressé ne s'est prévalu d'aucune situation particulière.

Concernant sa situation familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 de la Loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec son enfant [F.A.M.].

Cependant, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État. Il résulte des condamnations précitées que par son comportement personnel et sa situation sociale et économique, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

La sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État prime sur ses intérêts familiaux et sociaux : en raison des antécédents judiciaires de l'intéressé, il y a lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits. En effet, depuis son séjour en Belgique, l'intéressé a déjà été condamné à 4 reprises (II) par les cours et tribunaux belges. Il a récidivé dans la commissions de faits de vols et de violences.

En dernière analyse, nous pourrons soutenir qu'il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Étant donné le passif correctionnel de l'intéressé, nous pouvons considérer qu'il existe un risque grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses règles et considérant que l'ordre public doit être préservé. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés et familiaux dont il peut se prévaloir.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 43, §1^{er}, 2^o et §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), et de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué correctement les données factuelles et de prendre sa décision de manière déraisonnable.

Invoquant l'article 8 de la CEDH, la partie requérante rappelle que la mise en balance des intérêts est une question d'évaluation et d'appréciation des faits et des circonstances. A cet égard, elle rappelle que le requérant réside actuellement avec ses enfants dans une infrastructure de protection de la jeunesse « De Loods », qu'il s'occupe de ses enfants avec dévouement, c'est une vraie figure paternelle avec beaucoup d'amour pour ses enfants, et que ses enfants sont épanouis grâce à la présence de leur père et qu'il y a un amour et une affection réciproque et ce avec des enfants qui n'ont plus de contact avec leur maman, ce qui est un élément important.

Elle relève également que la partie défenderesse ne mentionne que le premier enfant du requérant et pas sa fille et reproche, ainsi, à cette dernière de ne pas s'être basée sur des informations factuelles correctes dans l'analyse de la situation du requérant.

S'agissant de la mise en balance concrète des intérêts familiaux, la partie requérante invoque plusieurs arrêts du Conseil de céans et produit les documents qui étaient annexées à sa demande d'autorisation de séjour initiale.

2.3.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les articles 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 43, précité, est libellé comme suit:

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En outre, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60)

2.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que, lors de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.13., le requérant a fait valoir sa vie familiale avec ses deux enfants mineurs et produit les actes de naissance de chacun d'entre eux. Il a expliqué que, malgré sa détention, il entretient une relation affective intense avec ses enfants, que les enfants n'ont pas de contact avec leur mère et qu'ils ont été placés dans l'établissement de protection de la jeunesse « De Ioods ». A cet égard, il a produit deux courriels datés du 22 juin et du 4 octobre 2023 de l'assistante de l'aide à la jeunesse près du Tribunal d'Ypres intervenant pour les enfants.

- Dans le premier courriel, celle-ci atteste que des rencontres mensuelles entre le requérant et les enfants avaient lieu à la prison, que les visites se déroulaient de manière positive et qu'il y a visiblement un lien affectif entre le père et les enfants.

- Dans le second, elle explique que depuis juillet 2023, les rencontres n'ont plus lieu à la prison mais dans l'établissement de protection de la jeunesse dans lequel les enfants sont placés, que le requérant obtient de temps en temps une permission de sortie de deux jours, qu'il passe la nuit avec ses enfants dans un studio mis à disposition par l'établissement de protection de la jeunesse susmentionné et qu'il s'occupe de tout.

Le requérant a également produit une attestation de l'établissement pénitentiaire mentionnant les congés pénitentiaires dont il a bénéficiés en 2023.

Or, le Conseil constate qu'en terme de motivation, la partie défenderesse se limite à alléguer que « *Concernant sa situation familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 de la Loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec son enfant [F.A.M.]* [...] »

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État. Il résulte des condamnations précitées que par son comportement personnel et sa situation sociale et économique, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

La sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État prime sur ses intérêts familiaux et sociaux : en raison des antécédents judiciaires de l'intéressé, il y a lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits. En effet, depuis son séjour en Belgique, l'intéressé a déjà été condamné à 4 reprises (II) par les cours et tribunaux belges. Il a récidivé dans la commissions de faits de vols et de violences.

En dernière analyse, nous pourrons soutenir qu'il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Étant donné le passif correctionnel de l'intéressé, nous pouvons considérer qu'il existe un risque grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses règles et considérant que l'ordre public doit être préservé. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés et familiaux dont il peut se prévaloir » (le Conseil souligne), sans aucune autre forme de précision relative aux circonstances particulières de la vie familiale du requérant avec ses enfants, mineurs, qu'il a fait valoir lors de sa demande d'autorisation de séjour, rappelées ci-dessus. Par ailleurs, la partie défenderesse reste en défaut de mentionner l'existence de la seconde enfant du requérant et, ainsi, d'examiner la vie familiale du requérant avec cette dernière.

Force est, dès lors, de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation du acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance suffisante des intérêts en présence, au regard des circonstances spécifiques de la vie familiale du requérant en Belgique avec ses enfants mineurs dont la partie défenderesse ne dit mot.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances spécifiques de l'espèce dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

2.4. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « [...] La partie requérante ne remet pas en cause concrètement les considérations ci-dessus.

Elle se borne à faire valoir qu'elle réside avec ses enfants dans une institution de protection de la jeunesse, qu'elle s'en occupe avec dévouement, qu'ils se sont épanouis grâce à elle et qu'ils se sont rapprochés d'elle, que cela est très important dès lors que les enfants n'ont plus de contacts avec leur mère et à affirmer que sa

vie familiale l'emporte sur son passé criminel, sans démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Ce faisant, la partie requérante tente d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis. La partie défenderesse a pu considérer, à bon droit, que « [I]l existe un danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés et familiaux dont il peut se prévaloir ».

Quant à son grief soulignant que la partie défenderesse n'a pas mentionné son deuxième enfant, il convient d'observer que les observations faites par rapport à son premier enfant valent également pour le second enfant dont la situation n'est pas différente. Cette omission ne permet donc pas d'invalider la motivation de la décision querellée et de la rendre illégale.

35. En outre, la partie requérante ne pourrait se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

35.1. Relevons d'emblée que la décision querellée ne comporte ni n'est accompagnée d'aucune mesure d'éloignement de sorte qu'elle ne peut emporter en soi une violation de cette disposition et que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son argument tiré de violation de cette disposition.

35.2. Par ailleurs, quoiqu'il en soit, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impose, pour que les membres de la famille d'un citoyen belge tels que définis par les articles 40bis et 40ter de la loi puisse bénéficier du regroupement familial, que diverses conditions soient remplies.

En vertu de l'arrêt n°121/2013 de la Cour constitutionnelle, le fait d'imposer à l'étranger qui sollicite la reconnaissance d'un droit de séjour, sur la base du regroupement familial avec un membre de sa famille, d'établir que certaines conditions sont remplies ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention précitée. En effet, la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 a considéré que le moyen, en ce qu'il est pris notamment de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas fondé.

Cette disposition n'impose pas d'autres vérifications que celles résultant des conditions légales auxquelles le droit au regroupement familial est reconnu.

Il convient de rappeler à cet égard que l'article 8 de la CEDH ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé. La Cour EDH a jugé à maintes reprises que « d'après un principe de droit international bien établi les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol ». Plus particulièrement, cet article n'implique pas l'obligation pour un Etat d'autoriser le regroupement familial sur son territoire. En effet, la Cour européenne a précisé que « l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays ».

Comme l'a encore rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 18 décembre 201411 , l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, comme le législateur belge l'a fait à l'article 40 ter de la loi sur les étrangers. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention.

Quant à l'existence de liens familiaux en Belgique, elle ne dispense pas l'intéressée de remplir les conditions en matière de regroupement familial visées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Raisonner autrement reviendrait d'ailleurs à supprimer tout effet utile à cette disposition.

Dans un arrêt du 26 juin 2015, le Conseil d'Etat a considéré :

[...]

La décision attaquée a tenu compte des liens familiaux mais a constaté que les conditions fixées aux articles 40bis et 43 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies.

35.3. En tout état de cause, la partie défenderesse rappelle que, concernant une première admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour – , la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé :

[...]

Or, force est de constater que, en l'espèce, la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge. Elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire.

En outre, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable dans son chef à ce que sa vie privée et familiale se poursuive dans son pays d'origine.

Relevons encore que la partie requérante a été incarcérée la plupart du temps depuis 2020, de sorte qu'elle a poursuivi sa vie familiale avec ses enfants à distance et que rien n'indique qu'elle ne pourrait continuer de la sorte.

Pour ces différentes raisons, il y a dès lors lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie requérante a été incarcéré la plupart du temps depuis 2020, de sorte qu'elle a poursuivi sa vie familiale avec ses enfants à distance et que rien n'indique qu'elle ne pourrait continuer de la sorte », le Conseil estime qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

2.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 29 avril 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. SMETS, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

G. SMETS N. CHAUDHRY